



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPAC/SLV/Q/1
15 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-deuxième session

15 mai-2 juin 2006

**Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés:
Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport d'El Salvador
(CRC/C/OPAC/SLV/1)**

1. Fournir des données ventilées (par sexe, groupe d'âge, minorité ethnique et zone urbaine ou rurale) pour la période 2002-2005 sur le nombre et la proportion d'enfants de moins de 18 ans enrôlés dans les forces armées ou les forces paramilitaires, y compris le nombre d'engagés volontaires.
2. Fournir des données ventilées (par âge et par sexe) pour la période 2003-2006 sur le nombre d'engagés envoyés en Iraq. Fournir aussi des renseignements sur les garanties qui ont été mises en place pour faire en sorte qu'aucun engagé âgé de moins de 18 ans ne participe directement aux hostilités.
3. Fournir au Comité des indications sur les règles d'engagement concernant la capture de prisonniers de guerre mineurs, en particulier pour ce qui est du théâtre des hostilités en Iraq.
4. Fournir des données pour la période 2003-2006 sur les allocations et tendances budgétaires (en pourcentage des budgets nationaux et régionaux ou du PIB) relatives à l'application du Protocole, et en particulier aux mesures prises en vue de désarmer, de démobiliser et de réinsérer socialement les enfants victimes d'activités contraires au Protocole.

Indiquer également quel pourcentage de ces crédits provient de sources internationales.

5. Fournir des informations sur la législation régissant l'engagement volontaire des personnes âgées de moins de 18 ans et interdisant que des enfants participent aux hostilités. En particulier, fournir des renseignements précis sur les mesures prises pour prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités et criminaliser de telles pratiques.

6. Fournir des informations sur l'existence, dans les programmes scolaires, de cours sur les droits de l'homme et le droit humanitaire visant à renforcer une culture de la paix.
7. Fournir des renseignements sur le nombre d'enfants qui continuent d'être directement ou indirectement affectés par le conflit armé, bien qu'il ait pris fin en 1992:
 - a) En tant que personnes déplacées;
 - b) En tant qu'orphelins;
 - c) En tant que combattants.

Fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour donner suite à la décision rendue en 2005 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Sœurs Serrano c. El Salvador*, qui prévoyait notamment, mais non exclusivement, la mise en place d'une commission chargée de déterminer ce qu'il est advenu des enfants qui ont disparu lors du conflit armé.

8. Fournir des renseignements sur le nombre d'enfants âgés de 16 à 18 ans qui ont perdu la vie alors qu'ils servaient dans les forces armées pendant la période 2002-2005.
